

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Jeudi 4 Mai 2023

Effectif du bureau communautaire : 18 membres

Membres en exercice : 18

Quorum : 10

Membres présents : 15

Pouvoirs : 0

Membres votants : 15

Date de la convocation : 27/04/2023

L'an deux mille vingt-trois et le jeudi quatre mai à 18h00, les membres du bureau communautaire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie régulièrement convoqués, se sont réunis au siège de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sous la présidence de Monsieur Nicolas GRAVELLE, Président.

Etaient présents : Monsieur BEURIOT Valéry, Monsieur CAVELIER Sébastien, Monsieur CHOAIN Louis, Madame DAEL Camille, Monsieur DAVID Jean-Luc, Monsieur DELAMARE Frédéric, Monsieur DIDTSCH Pascal, Madame DUTEIL Myriam, Monsieur GRAVELLE Nicolas, Monsieur HAUTECHAUD Patrick, Monsieur LE ROUX Jean-Pierre, Monsieur MEZIERE Georges, Monsieur PREVOST Jean-Jacques, Monsieur RUEL Yves, Madame VAGNER Marie-Lyne.

Etaient absents/excusés : Monsieur MADELON Jean-Louis, Monsieur ROEHM Sébastien, Monsieur WIENER Guillaume.

Délibération n° DB2023/06 : Complément de tarification des produits vendus par l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie dans le cadre de la commercialisation groupes et individuelle. Année 2023

Par sa délibération N° 144/2018 en date du 28 juin 2018, le conseil communautaire approuvait la vente de produits souvenirs, du terroir et d'artisanat local dans les boutiques de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie. En 2020, par la délibération N° 18/2020 en date du 6 février 2020, le conseil communautaire approuvait également la vente de produits packagés à destination de la clientèle groupes et individuelle.

Pour répondre à la demande croissante des touristes et diversifier les produits proposés, de nouvelles références sont mises en vente.

En terme de commercialisation de produits clé en main, de nouveaux prestataires ont été démarchés afin de varier les produits proposés aux groupes et aux individuelles. Cela permet de mettre en avant de nouveaux prestataires et faire travailler tout le monde.

A titre d'expérimentation, sur les visites à la brasserie et à la brûlerie, il n'y pas de commission de prise par l'office de tourisme. Il s'agit de tester des visites en terme de tourisme de savoir-faire.

Aussi, les nouveaux tarifs sont proposés ci-dessous :

PRESTATAIRE	PRESTATION	TARIF BASE	TARIF MARGÉ 20%	TARIF PRO 7 %
Chaumière aux poneys	Hébergement en pension complète (séjour scolaire)	104 €	119,60 €	111,28 €
Brasserie Quart'ouche	Visite guidée et dégustation	7 €		
Brûlerie de Bernay	Atelier "les sens en éveil" et dégustation	10 €		

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE :

Vu les articles du CGCT et notamment ses articles L.5211-1 et L.2122-22 ;

Vu l'article L.133-3 du Code du Tourisme ;

Considérant les statuts de l'Office de Tourisme Bernay Terres de Normandie et la présente convention ;

Après avoir entendu l'exposé précédent, après débat et délibéré, **à l'unanimité des membres présents et représentés** :

- ✓ **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus ;
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents permettant le bon aboutissement de ce dossier

Résultats du vote au scrutin ordinaire :

Présents	Pouvoirs	Votants	Abstentions	Suffrages exprimés	Contre	Pour
15	0	15	0	15	0	15

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an
susdits,

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-200066413-20230504-DB2023_06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2023